

COMPRENDRE LE CADRE LEGAL DES INTERPELLATIONS A DOMICILE DANS LES PROCEDURES D'EXPULSION DU TERRITOIRE

Contexte

Depuis quelques années, de [nouvelles formes d'hébergement](#) spécialisées pour les personnes migrantes ont été créées. Au-delà de leurs fonctions premières, certains de ces centres tendent de plus à plus être utilisés comme des outils de contrôle et de surveillance des personnes, conduisant à un véritable [dévoiement du droit à l'hébergement](#). Certains centres dédiés au renvoi des personnes (dispositif de préparation au retour - DPAR) ont émergé et ont vocation à se généraliser (*le gouvernement prévoit de créer 1 500 nouvelles places en 2021*). Parallèlement, face au manque de places d'hébergement dans les dispositifs publics, de nouvelles formes de solidarité conduisent de plus en plus de citoyen·ne·s à accueillir des personnes migrantes, notamment dublinées, chez elles.

Dans ce contexte, cette fiche se propose de rappeler les **droits des personnes hébergées, des personnes hébergeantes, des équipes sociales et des directions des centres d'hébergement en cas d'interpellation à domicile** (ou « visite domiciliaire ») d'une personne étrangère sous procédure d'expulsion.

Qu'est-ce que la « visite domiciliaire » ?

Une personne étrangère peut être **arrêtée directement chez elle** par la préfecture, avec l'assistance de la police ou de la gendarmerie, pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'expulsion qui la vise. (*Articles L.733-7 & suivants CESEDA*)

Qui est concerné-e ?

Seront notamment visées :

- Les personnes sous le coup d'une **obligation de quitter le territoire français** (OQTF) **datée de moins d'une année**
- Les personnes sous le coup d'une **interdiction de retour** (IRTF) **ou de circulation sur le territoire français** (ICTF), tant qu'elle reste exécutoire
- Les personnes « **dublinées** », pour lesquelles la France estime que c'est un autre Etat européen qui est responsable de la demande d'asile.

Quels objectifs ?

L'arrestation de la personne a pour objectifs :

- De la conduire sous escorte à une **rendez-vous au consulat de son pays** si elle est sous le coup d'une OQTF ou d'une IRTF, ou à la **préfecture pour un entretien** si elle est sous procédure « Dublin »
- De **l'emmener directement à l'aéroport** (ou au port ou à la gare) pour procéder à son renvoi
- De lui **notifier une décision d'enfermement dans un centre de rétention administrative** – CRA

A quelles conditions ?

L'interpellation à domicile est **autorisée par la loi uniquement** lorsque la personne :

- Est **assignée à résidence** sur le fondement d'une mesure exécutoire ou d'une procédure « Dublin » (Cf. fiche AAR sur le site de la CIMADE)
- Et son **comportement caractérise une volonté de faire obstacle** à l'exécution de l'expulsion (*par exemple, elle a arrêté de pointer au commissariat ; ou a refusé de se présenter à un rendez-vous sans motif légitime*)

La préfecture **doit demander au juge des libertés et de la détention (JLD) l'autorisation** d'aller arrêter la personne à son domicile, avec l'aide de la police ou la gendarmerie.

- La personne étrangère **n'est pas informée de cette demande au JLD** et n'est donc pas présente ni défendue par un-e avocat-e au moment de l'audience
- Le JLD **vérifie simplement que les 2 conditions** (assignation à résidence sur le fondement d'une mesure exécutoire ou « Dublin » & « obstruction volontaire » caractérisée) **sont remplies**.
- L'autorisation du JLD a une validité de **96 heures** à compter du prononcé.

Quels droits pour la personne ?

- Droit de ne pas être arrêtée chez elle **avant 6 heures du matin** ou **après 21 heures le soir**
- Droit de recevoir une **information, avec interprète si nécessaire**, sur la décision du JLD au moyen d'un formulaire écrit
- Droit d'avoir une **copie de la décision du juge** et un **procès-verbal** qui explique le déroulement de l'interpellation
Ces documents doivent également être transmis par la police ou la gendarmerie au JLD qui a autorisé l'arrestation. La personne étrangère **n'est pas obligée de les signer** ; le cas échéant, la mention « refus de signer » et les motifs du refus sont reportés sur les documents avant envoi au juge
- Droit de **faire appel contre cette décision devant la cour d'appel (CA)** dans un délai de **24 heures**. Cet **appel n'est pas suspensif** : la personne sera arrêtée même si un appel immédiat est fait, par son avocat-e par exemple.



Si la personne est hébergée chez un-e ami-e, ces **documents peuvent lui être notifiés** en lieu et place de l'intéressé-e.

Et si le domicile est dans un centre d'hébergement ?

Un appartement, une chambre d'hôtel ou dans un centre d'hébergement sont des domiciles. Même un lieu occupé « sans droit ni titre » peut être considéré comme un domicile par les juges et bénéficie des principes d'inviolabilité et de protection de la vie privée.



Particularité : Les centres d'hébergement, espaces publics et espaces privés

Les espaces privés (chambres et appartements des personnes) **sont des domiciles**

⇒ Personne ne peut y entrer sans l'accord de la personne occupante, **sauf décision du JLD**

Les espaces publics (couloirs, hall, lieu de restauration) **relèvent du gestionnaire du centre**

⇒ Personne ne peut y entrer sans l'accord du gestionnaire du lieu, **sauf décision du JLD**.

Que retenir ?

Pour les personnes privées hébergeant des personnes étrangères en voie d'expulsion :

- Le fait d'héberger à son domicile une personne en « situation irrégulière » ne constitue pas un délit d'« aide au séjour irrégulier » si c'est dans un but humanitaire et sans contrepartie – en vertu du [principe de fraternité](#)
- Si la personne hébergée ne respecte pas les conditions d'une assignation à résidence, la personne hébergeante ne peut pas en être tenue responsable
- La personne hébergeante est en droit de ne pas ouvrir la porte à la police ou la gendarmerie se présentant à son domicile, **sauf décision du JLD**.

Pour les équipes sociales des centres d'hébergement :

S'il n'y a pas de décision du JLD :

- La police ou gendarmerie ne peut pas intervenir dans les parties communes sans l'accord ou la demande de la direction du centre
- Rien n'oblige le personnel à conduire la police ou la gendarmerie vers la chambre d'une personne étrangère pour l'arrêter
- La police n'est pas en droit de demander les clés des chambres
- La police ou gendarmerie n'est pas non plus en droit de pénétrer de force dans une chambre pour arrêter la personne.



Si la personne est placée en rétention, lui **conseiller de se rapprocher de l'association présente dans le CRA** le plus vite possible. (Cf. [liste et coordonnées](#))

Exemple de décision du JLD autorisant une « visite domiciliaire »

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Ordonnance statuant sur une requête en autorisation de visite domiciliaire à la demande de l'autorité administrative

Ordonnance du
Dossier n° N° RG
- N° Portails

Nous, Catherine SARGENTI, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de POINTE A PITRE, assisté de _____, greffier ;
Vu les articles L.214-4, L.561-2 II, R.214-1 et R.561-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête du préfet du Guadeloupe en date du 21 Novembre 2019, reçue et enregistrée 21 Novembre 2019 au greffe du tribunal, tendant à l'autoriser à requérir les services de police ou unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de :

Monsieur _____ à _____ (HAÏTI)
né le _____
de nationalité haïtienne
demeurant à : chez Mme _____

faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ;
Vu les pièces justificatives jointes à la requête :

MOTIFS

Attendu qu'une obligation de quitter en date du 24 juin 2019 le territoire a été notifiée le 17 septembre 2019 à Monsieur _____ ;
Attendu que, par requête en date du 21 Novembre 2019, le préfet nous saisit aux fins de voir autoriser la réquisition des services de police ou des unités de gendarmerie afin de visiter le domicile de Monsieur _____ et de le reconduire le cas échéant à la frontière ou de lui notifier une décision de placement en rétention ;

Attendu que l'arrêté en date du 24 juin 2019 notifié le 17 septembre 2019 à personne est exécutoire ;
Attendu que les conditions de l'article L.214-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplies et que les motifs exposés dans la requête justifiant qu'il soit procédé à des visites domiciliaires à l'adresse suivante : chez Mme _____

Qu'en effet, malgré la notification qui lui a été faite de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, le 17 septembre 2019, Monsieur _____ n'a pas quitté le territoire français,

Qu'au contraire, il s'y est maintenu ainsi qu'il résulte de l'affirmation faite aux services préfectoraux, par voie téléphonique, par sa logeuse, Mme _____, que de surcroît, les militaires de la gendarmerie indiquent, le 18 novembre 2019, que le susnommé ne s'est jamais rendu dans leurs locaux afin de respecter son obligation de pointage dans le cadre de son assignation à résidence,

PAR CES MOTIFS,

STATUANT en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

DECLARONS la requête recevable ;

AUTORISONS le préfet du Guadeloupe à requérir les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° et 1° bis de l'article 21 du code de procédure pénale, afin qu'ils visitent le domicile de Monsieur _____ à l'adresse précitée, afin de s'assurer de sa présence et de la reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention ;

Rappelons que conformément à l'article L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présente ordonnance est exécutoire sur présentation de la minute pendant quatre-vingt-seize heures ;

Rappelons que la visite domiciliaire ne peut commencer avant 06H00 et se terminer après 21H00 et que le déroulé des opérations fait l'objet d'un procès-verbal qui nous est transmis dès la fin des opérations ;

Ordonnons que la présente ordonnance soit notifiée sur place à l'intéressé, dans une langue qu'il comprend, ou à défaut à l'occupant des lieux, et qu'il en reçoive une copie intégrale contre récépissé ; que le récépissé reprenant les modalités de recours ci-dessus décrites, signé par l'intéressé, ou à défaut l'occupant des lieux, et son interprète nous sera adressé dans les meilleurs délais ;

Rappelons que la présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel par l'étranger devant le premier président de la cour d'appel dans les vingt-quatre heures de sa notification ; que cet appel n'est pas suspensif de l'exécution de la présente ordonnance ;

Informons l'intéressé que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie au 0590 80 63 39) au greffe de la cour d'appel de BASSE-TERRE

Fait en notre cabinet, le 21 novembre 2019 à 11 H 30

Le greffier,

